

Le Nouveau Code de Procédure Civile

André Valiquette *

Le nouveau Code de procédure civile est entré en vigueur le 1er septembre 1966. Il régit, nous dit l'article 1, les affaires commencées depuis le 1er septembre 1966 et s'applique aussi aux affaires alors pendantes, sans avoir cependant pour effet d'abrégéer un délai qui aurait déjà commencé à courir, ni d'invalider ce qui aurait déjà été valablement fait.

Ce nouveau Code de procédure était devenu nécessaire par l'augmentation rapide des affaires judiciaires depuis les vingt-cinq dernières années — augmentation qui avait forcément entraîné l'encombrement des rôles et le retard dans la conclusion des litiges —, par une jurisprudence volumineuse et parfois indécise ou contradictoire sur des points d'une importance capitale pour les praticiens et par la désuétude de certaines dispositions du Code de procédure, telles que la cession de biens et le *capias*. Le but du législateur en édictant de nouvelles règles de procédure est clairement exprimé à l'article 2: les règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction. Nous examinerons maintenant les dispositions qui nous semblent le mieux exprimer cette double intention du législateur.

I — Règles d'interprétation:

Les dispositions s'interprètent de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément (article 2).

Au cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, si la disposition modifie la loi ancienne, le texte qui exprime le mieux l'intention de l'article prévaut (article 3). Si le code ne prévoit pas un moyen d'exercer un droit, on y supplée par une procédure non incompatible avec les règles qu'il contient ou avec quelque autre dispositions de la loi (article 20).

II — Pouvoirs des juges, des tribunaux et du protonotaire:

A) *Les juges et les tribunaux (article 46):*

1. Ils ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction;

* Avocat au Barreau de Montréal.

2. Ils peuvent prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes;
3. Ils peuvent supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux;
4. Ils peuvent rendre toutes ordonnances qu'il appartiendra pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique.

B) *Le Protonotaire (articles 41 et 42):*

En plus des cas où la loi le déclare expressément, le Protonotaire a les pouvoirs du juge en chambre, lorsque le juge est absent ou incapable d'agir et qu'un retard risquerait d'entraîner la perte d'un droit ou de causer un dommage sérieux; dans ce cas, sa décision peut être révisée par le juge ou le tribunal et si elle est infirmée, les choses sont remises dans le même état où elles étaient avant qu'elle soit rendue.

III — *Fonction des parties et réunion d'actions:*

A) *Fonction des parties (article 67)*

Plusieurs personnes dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit ou de fait peuvent se joindre dans une même instance et la demande est portée devant la Cour compétente à connaître de tous les recours.

B) *Réunion d'actions (article 271)*

Plusieurs actions même entre des parties différentes peuvent être réunies pour être instruites et jugées sur la même preuve; ou pour que la preuve dans l'une serve dans l'autre; ou pour que l'une soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusque là.

IV — *Certaines règles de procédure écrite:*

A) Une requête ne peut être contestée qu'oralement (article 88)

B) *Affidavits:*

1. La dénégation de la signature ou d'une partie importante d'un écrit sous seing privé, ou celle de l'accomplissement des formalités requises pour la validité d'un écrit; la prétention des héritiers ou représentants légaux du signataire de l'un des écrits précités qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur; et la dénégation d'un document visé par l'article 1220 C.C. doivent être appuyées d'un affi-

davit. A défaut de quoi, les écrits sont tenus pour reconnus ou les formalités accomplies (article 89).

2. La défense à une action sur compte, lettre de change, chèque, billet à ordre ou reconnaissance de dette; en réclamation de salaire ou de loyer, ou en remboursement d'un prêt d'argent; en recouvrement de taxes, contributions et cotisations, doit être appuyée d'un affidavit, autrement elle est réputée non avenue (article 176).

3. Interrogatoire sur les allégations de l'affidavit:

Le déclarant peut être assigné devant le juge ou le protonotaire pour être interrogé sur la vérité des faits attestés par l'affidavit. Le défaut de se soumettre à cet interrogatoire entraîne le rejet de l'affidavit et de l'acte au soutien duquel il avait été donné (article 93).

Si cet interrogatoire fait voir que la défense est frivole, la défense sera rejetée (article 177).

- C. *Simplification de la procédure:*

Le défendeur peut par sa défense se porter demandeur reconventionnel pour faire valoir contre le demandeur toute réclamation lui résultant de la même source que la demande principale ou d'une source connexe (article 172).

L'intimé peut former appel incident par simple déclaration à cet effet produite en même temps que son acte de comparution (article 500).

- V — *Moyens préliminaires:*

Lorsqu'il est possible de redresser le grief sur lequel une exception de non-recevabilité est fondée, le demandeur peut obtenir un délai à cette fin (article 166).

Les délais de moyens dilatoires sont de rigueur, sauf pour autoriser la mise en cause d'un tiers ou forcer le demandeur à opter entre des recours (article 170).

- VI — *Actions identiques ou analogues en Cours Provinciale et Supérieure (article 273):*

Lorsque la Cour Supérieure et la Cour Provinciale sont saisies d'actions ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit ou de fait, la Cour Provinciale doit, sur demande et pourvu que cela ne cause pas un

préjudice sérieux, suspendre l'instruction et attendre le jugement de la Cour Supérieure passé en force de chose jugée.

VI — *Rôle spécial (article 275)*

C'est le rôle des affaires qui doivent être instruites et jugées d'urgence, par opposition au rôle général sur lequel sont portées toutes les autres causes.

Doivent être instruites et jugées d'urgence:

- A. Les instances soumises à la procédure sommaire lors de la mise en vigueur du Code (article 1).
- B. Les procédures incidentes à l'exécution forcée du jugement (article 576).
- C. La contestation de la réclamation d'un créancier sur une saisie-arrêt de traitements, salaires ou gages (article 646).
- D. La contestation d'une saisie avant jugement (article 740).
- E. Toute demande relative à l'obligation alimentaire entre époux, ou entre parents ou alliés (article 827).
- F. Les recours extraordinaires, soit les moyens de se pourvoir en cas d'usurpation de charges ou franchises, en cas de refus d'accomplir un devoir qui n'est pas de nature purement privée, et contre les procédures ou jugements des tribunaux soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour Supérieure (article 835).

De plus certaines matières ont préséance. Ainsi l'appel de la décision du juge sur une opposition à un mariage (article 826) et les demandes en matière *d'habeas corpus* en Cour Supérieure et en appel (article 861).

En vertu de l'article 12, les matières qui ont préséance et celles qui doivent être instruites et jugées d'urgence sont instruites entre le 30 juin et le 1er septembre, et entre le 23 décembre et le 7 janvier.

VII — *Conférence préparatoire à l'instruction (article 279):*

Elle a pour but de simplifier le procès et d'abrégier l'enquête. Les ententes et décisions qui y sont prises régissent l'instruction, mais le juge du procès peut commettre d'y déroger pour prévenir une injustice.

VIII — *Procès par jury:*

Le juge peut, même de sa propre initiative, rejeter l'action dès après la clôture de l'enquête du demandeur, s'il est d'avis que la preuve ne justifie pas un verdict pouvant entraîner un jugement de condamnation (article 370).

IX — *Administration de la preuve:*

A- *Interrogatoire préalable (articles 397 et 398):*

Dans une action en responsabilité, on peut interroger toute personne impliquée dans la commission du fait dommageable.

B- *Examen médical:*

1 - Il peut être tenu devant un ou plusieurs experts. Il peut y avoir plus d'un examen, mais aux frais de la partie qui le demande. Aucun délai n'est fixé pour en faire la demande (article 399).

2 - On peut obtenir par ordonnance, la communication d'un dossier d'hôpital, et la permission d'en prendre copie (article 400).

C- *Production de documents:*

Même un tiers doit donner une communication d'un document ou exhiber un objet en sa possession et se rapportant au litige.

X — *Conservation de la preuve:*

A. Toute personne peut demander l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de témoins dont elle craint l'absence ou la défaillance et l'examen de toute chose dont l'état peut influencer sur le sort du litige. Elle doit satisfaire le tribunal qu'elle prévoit d'être partie à un litige et qu'elle a raison de craindre qu'une preuve nécessaire ne se perde ou ne devienne plus difficile à présenter (article 438).

B. Celui qui exécute sur un immeuble des travaux susceptibles d'endommager un immeuble voisin peut en demander l'examen (article 440).

XI — *Des jugements:*

A. *Jugement déclaratoire sur requête:*

On le demande dans le but de faire déterminer son état, quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant résulter d'un contrat,

testament, ou de tout autre écrit testamentaire, statut, arrêté en conseil, règlement ou résolution d'une corporation municipale (article 453).

B. Partage de la responsabilité des co-défendeurs solidaires (article 469):

Si la preuve le permet, le jugement prononçant une condamnation solidaire contre les auteurs d'un dommage, doit déterminer pour valoir entre eux seulement, la part de chacun dans la condamnation.

XII — *L'appel et la Cour d'Appel:*

A. Appel du jugement interlocutoire:

L'interlocutoire rendu au cours de l'instruction, ne peut être mis en question que sur appel du jugement final; mais il y a appel immédiat:

- 1 - s'il rejette une objection à la preuve fondée sur l'article 308 (secret professionnel) ou
- 2 - s'il maintient une objection à la preuve (article 29).

B. Pouvoirs de la Cour d'Appel:

- 1 - Procès par jury: le jugement suivant le verdict, peut être confirmé ou réformé par la Cour d'Appel, qui peut ordonner un nouveau procès, appliquant le remède qui lui paraît le plus propre à remplir les fins de la justice, même s'il n'a pas été spécialement demandé (article 381).
- 2 - A l'occasion d'un incident: la Cour d'Appel peut permettre la production de documents, recevoir des affidavits, entendre des témoins, et même renvoyer la cause devant le tribunal de première instance pour qu'il y soit fait quelque preuve s'y rapportant (article 509).
- 3 - La Cour d'Appel peut permettre à une partie d'amender ses actes de procédure, de mettre en cause une personne dont la présence est nécessaire, et de présenter une preuve nouvelle en des circonstances exceptionnelles.

Elle a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction, peut rendre toutes les ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties, et peut accorder une per-

mission spéciale d'appeler après l'expiration du délai d'appel, mais avant l'expiration des six mois suivant le jugement, si une partie démontre qu'elle a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt (article 523).

XIII — *Exécution des jugements:*

A. La première saisie-exécution doit être précédée d'une demande de paiement dont mention est faite sur le procès-verbal de l'officier instrumentant (article 562).

B. L'opposition de celui qui s'est déjà opposé, n'opère pas sursis de l'exécution, sauf si elle est fondée sur des faits survenus depuis la première opposition (article 603).

XIV — *Saisie avant jugement:*

La saisie avant jugement des biens, meubles et immeubles d'un défendeur, peut se faire avec l'autorisation d'un juge si le demandeur craint que sans cette mesure, le recouvrement de sa créance soit mis en péril (article 733).

XV — *Le bornage:*

Il doit être précédé d'une mise en demeure de quinze jours de consentir au bornage, et convenir d'un arpenteur (article 762).

Si les parties ne s'entendent pas, celui qui a signifié la mise en demeure porte sa demande en justice par la production de la mise en demeure, avec avis de dix jours de comparaître à la partie adverse (article 764).

Si les parties s'entendent, mais l'une d'elles n'accepte pas les conclusions du rapport, l'une ou l'autre peut produire au greffe la mise en demeure, le rapport de l'arpenteur, les pièces l'accompagnant, et la preuve recueillie par l'arpenteur, et cette production est introductive d'instance avec avis à la partie adverse de comparaître dans les dix jours (article 765).

Le tribunal peut ordonner la mise en cause des propriétaires d'héritages non contigus à celui du demandeur, si le bornage ne peut être fait sans les affecter (article 769).

XVI — *Jugements non sujets à appel:*

A. Celui qui accorde, refuse ou retire l'assistance judiciaire (article 109).

B. Celui qui ordonne la réunion d'actions (articles 270 et 271), et l'ordonnance par le juge du procès révoquant ce jugement (article 272).

C. Celui qui fixe le lieu et la date du procès par jury (article 334).

D. Celui qui refuse le procès par jury ou congédie les jurés (article 337).

E. Celui qui décide de la composition du jury (article 339).

F. Les décisions et ordonnances se rapportant à la formation du jury et sa récusation (article 359).

G. Les décisions se rapportant à la conservation de la preuve (article 447).

H. La décision fixant la rémunération d'un débiteur (article 649).

Il y a évidemment bien d'autres dispositions du nouveau Code qui mériteraient une mention spéciale. Par exemple, les recours ou peines de dommages-intérêts, les nombreux cas d'outrage au tribunal, les modifications apportées dans les délais de contestation, les demandes pouvant dorénavant être présentées au protonotaire.

Nul doute enfin qu'il s'édifiera une jurisprudence fondée sur l'étude comparative entre l'ancien et le nouveau Code, surtout lorsqu'on considère l'article 3 :

"Dans le cas de divergence entre les textes français et anglais de quelque disposition du présent code, le texte qui se rapproche le plus de la loi ancienne doit prévaloir, à moins que la disposition ne modifie la loi ancienne; . . ."
